

# LIVRET D'INFORMATION

## ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSIONNELS TOUCHÉS PAR LES INCENDIES DANS LES LANDES



Les professionnels de nombreux secteurs d'activité du département ont été directement ou indirectement touchés par les violents incendies dans les Landes et en Gironde (locaux et moyens de production détruits en totalité ou partiellement, activité interrompue ou perturbée, annulation de commandes ou baisse d'activité liée aux incendies, difficultés de trésorerie , etc.).

Des mesures spécifiques décidées par les autorités et des dispositifs existants sont immédiatement mobilisables auprès des services de l'État et des partenaires.

Ce document, qui aura vocation à évoluer et à s'étoffer, en synthétise d'ores et déjà quelques-uns, liés à la situation d'urgence en cours ou, accessibles en toutes circonstances.

Les différentes fiches et communiqués qui suivent précisent les coordonnées des interlocuteurs chargés d'accompagner individuellement les professionnels en difficulté, dans une démarche de coordination entre les différents acteurs, afin de trouver le soutien le mieux adapté :

- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations : conditions de mobilisation de l'activité partielle + lien FAQ ;
- MSA Sud-Aquitaine : maintien du dispositif de crise activé dans le cadre des épisodes de canicule successifs en le réorientant sur l'accompagnement des conséquences des incendies dans la région des Grands lacs (flyer relatif au dispositif Crises agricoles MSA) ;
- URSSAF et Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) : communiqué de presse-activation des mesures d'urgence et livret HELP;
- Direction départementale des finances publiques : dispositifs d'aide aux entreprises en difficulté : note + dépliant ;
- Banque de France : mesures d'accompagnement déployées en direction des entreprises.

## **Mobilisation de l'activité partielle en cas d'incendie**

En raison des incendies en Nouvelle-Aquitaine, certaines entreprises peuvent être contraintes de réduire ou de suspendre temporairement leur activité afin de garantir la santé et la sécurité de leurs salariés.

Face à ces incendies d'une ampleur exceptionnelle dans les départements de la Gironde et des Landes, plusieurs situations peuvent ouvrir le droit au bénéfice de l'activité partielle, sous réserve que les conditions d'éligibilité soient réunies.

### **CAS DE RECOURS IDENTIFIÉS**

**Le dépôt d'une demande d'autorisation d'activité partielle relève de 3 situations distinctes :**

**Situation 1 : les entreprises sont implantées dans des zones évacuées et/ou affectées par une mesure préfectorale de restriction d'activité ou de circulation**

**Cas n°1** - Pour les entreprises sinistrées (entreprises ayant subi directement des incendies au sein de leurs locaux/exploitation) :

→ Possibilité de demander le bénéfice de l'activité partielle pour le motif « **sinistre** ».

Cas n°1 : l'autorisation de placement en activité partielle est accordée pour une durée maximale de six mois, renouvelable, le cas échéant, au regard de la durée du sinistre.

**Cas n°2** - Pour les entreprises dont l'activité est directement affectée du fait des mesures d'interdiction temporaire d'activité ou d'accès prises par l'autorité administrative pour faire face aux incendies (activités interdites, zones évacuées ou zones interdites d'accès) :

→ Possibilité de demander le bénéfice de l'activité partielle pour le motif « **toute autre circonstance de caractère exceptionnel** ».

→ Limiter la durée de la demande à la période d'évacuation ou au plus tard au 31 août 2026. Un point pourra être fait sur la situation de l'entreprise avant la fin de la période d'autorisation.

### **Dispositif exceptionnel d'aide aux entreprises les plus touchées par les incendies pour la période du 20 juillet au 30 août 2026**

Pour être éligible, une entreprise doit remplir les deux conditions suivantes :

- Être concernée par le **cas n°1** ou le **cas n°2** de la situation n°1 décrite ci-dessus et être située en **Gironde** ou dans les **Landes**.
- Employer **moins de 250 salariés**.

### **Indemnisation permettant un reste à charge nul pour les entreprises**

- **Salarié** : indemnité correspondant à 60 % de sa rémunération brute antérieure.
- **Employeur** : allocation de 60 % de la rémunération brute antérieure, financée par l'État et l'UNEDIC (contre 36 % dans le régime de droit commun).

**Situation 2 : Les entreprises sont implantées dans des zones concernées par des recommandations de santé publique**

**Cas n°3** – Pour les entreprises qui ne sont pas implantées directement dans les zones d'incendie ou d'évacuation mais dont la poursuite de l'activité est rendue impossible par les prescriptions de santé publique malgré la mise en œuvre des mesures de prévention recommandées.

- Possibilité de demander le bénéfice de l'activité partielle pour le motif « **toute autre circonstance de caractère exceptionnel** », si la poursuite/reprise d'activité est impossible, en dépit de la mise en œuvre des mesures de prévention, notamment celles recommandées par les autorités.
- L'employeur doit démontrer que l'ensemble des mesures de prévention ont été mises en place et que la poursuite de l'activité n'est pas possible.
- Joindre tous les justificatifs permettant d'apprécier la situation.

#### Bénéfice de l'activité partielle de droit commun

- **Salarié** : indemnité correspondant à 60 % de sa rémunération brute antérieure.
- **Employeur** : allocation correspondant à 36% de cette rémunération antérieure brute.

### Situation 3 : Les entreprises sont impactées par les conséquences des incendies

**Cas n°4** – Pour les entreprises contraintes de réduire leur activité en raison des conséquences indirectes des incendies, mais non situées dans les zones évacuées.

- Possibilité de solliciter l'activité partielle pour le motif « **toute autre circonstance de caractère exceptionnel** ».
- L'entreprise doit justifier d'une baisse d'activité d'au moins 30 %, appréciée sur un mois complet, par rapport au même mois de l'année N-1.
- L'instruction de la demande est réalisée au cas par cas, l'entreprise devant déposer au moment de la demande d'autorisation, tout document justifiant de cette baisse d'activité (capture d'écrans des registres de réservation, mail d'annulation...).
- Des contrôles a posteriori pourront être menés pour garantir l'éligibilité des entreprises à l'activité partielle.

#### Bénéfice de l'activité partielle de droit commun

- **Salarié** : indemnité correspondant à 60 % de sa rémunération brute antérieure.
- **Employeur** : allocation correspondant à 36% de cette rémunération antérieure brute.

| Indemnité versée par l'employeur au salarié |          |                             | Allocation versée par l'État à l'employeur |          |                             |
|---------------------------------------------|----------|-----------------------------|--------------------------------------------|----------|-----------------------------|
| Taux                                        | Plancher | Plafond                     | Taux                                       | Plancher | Plafond                     |
| 60% de la rémunération antérieure brute     | 9,74 €   | 60% de 4,5 SMIC soit 33,24€ | 36% de la rémunération antérieure brute    | 8,57 €   | 36% de 4,5 SMIC soit 19,94€ |

**Cas pratique à titre d'exemple, 1 salarié placé en activité partielle pour fermeture totale. Il travaille 35 heures par semaine (151,67 heures par mois) pour un salaire de base de 3000 Euros brut, sans prime ou rémunération variable.**

|                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Etape 1</b> : nombre d'heures indemnifiables → Le salarié a travaillé 77 heures sur le mois. Le nombre d'heures à indemniser sera donc de (151,67 – 77 heures travaillées) = 74,67 heures chômées.</li> </ul> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Etape 2</b> : calcul du taux horaire → Taux horaire de base = salaire brut mensuel / la durée légale = 3000 / 151,67 = 19,77 Euros</li> </ul>                                                                 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Etape 3</b> : calcul du montant de l'indemnité et de l'allocation d'activité Partielle</li> </ul>                                                                                                             |
| → Montant de l'allocation : 36% x 19,77 = 7,11. Le taux horaire de 7,11 € est inférieur au plancher d'allocation de 8,57 €, l'allocation d'activité partielle sera donc égale à 639,96 Euros (8,57 x 74,67)                                               |
| → Montant de l'indemnité versée au salarié (60% x 19,77) x 74,67 = 885,73 euros                                                                                                                                                                           |
| Le reste à charge de l'employeur sur la période chômée sera donc de 245,81 € (indemnité – allocation)                                                                                                                                                     |

Pour les cas n° 2, 3 et 4 : l'autorisation de placement en activité partielle est accordée pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable dans la limite de six mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de douze mois consécutifs.

## Le dépôt des demandes d'indemnisation pour le mois échu

Après avoir obtenu une autorisation d'activité partielle, l'employeur doit déposer en ligne, pour chaque mois couvert, une demande de paiement de l'allocation d'activité partielle.

Cette demande doit être effectuée **dans un délai de 6 mois** suivant la fin de la période couverte par l'autorisation. En cas de **dispositif d'aménagement du temps de travail** sur une période de référence **supérieure à 6 mois**, l'employeur bénéficie d'un **délai supplémentaire de 6 mois** pour déposer ses demandes d'indemnisation.

Le paiement est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP) qui agit pour le compte de l'État et intervient une semaine maximum après la validation et signature de la demande de paiement par les services instructeurs.

## INFORMATIONS GENERALES

### Activité partielle et fermeture volontaire

Le dispositif d'activité partielle ne peut pas être mobilisé pour prendre en charge la fermeture volontaire des entreprises concernées.

### Délai de dépôt des demandes d'activité partielle sur le motif « toute autre circonstance de caractère exceptionnel » ou « sinistre »

Les entreprises bénéficient de la possibilité de déposer leurs demandes d'activité partielle rétroactivement dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle.

### Avis du Comité Social et Economique

Pour les entreprises d'au moins 50 salariés, l'employeur doit transmettre l'avis du CSE lors de la demande d'activité partielle.

En cas de sinistre, intempéries exceptionnelles ou circonstances exceptionnelles, l'avis du CSE peut être recueilli après le dépôt de la demande et transmis à l'administration dans un délai de 2 mois.

### Salariés éligibles

L'activité partielle peut être mise en place pour tous les salariés de droit privé, à temps plein ou à temps partiel ainsi que pour les apprentis.

### Cas particulier des salariés saisonniers

Lorsqu'un employeur ne peut plus fournir de travail à un salarié saisonnier en raison des conséquences des incendies, il peut, avec l'accord du salarié, soit reporter les dates de début du contrat par avenant, soit mettre fin au CDD d'un commun accord.

À défaut de rupture du contrat :

- si le contrat a déjà commencé, le salarié peut être placé en activité partielle ;

- si le contrat n'a pas encore débuté, l'activité partielle n'est possible, à titre dérogatoire, que si le salarié a déjà été lié par un contrat saisonnier avec le même employeur en 2024 et 2025 (y compris en cas de reprise de l'entreprise).

## DEMARCHES POUR RECOURIR AU DISPOSITIF D'ACTIVITE PARTIELLE

La demande doit être déposée en ligne sur le portail SI APART <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

Sur le site, vous pouvez télécharger le document détaillant les modalités de création de compte :



Pour toute difficulté technique, nous vous invitons à contacter l'Agence de service et de paiement en ligne via le site SI APART :



En cliquant sur le bouton besoin d'aide, vous pouvez avoir accès à la base documentaire, vous permettant d'accéder à de nouvelles fiches : difficultés de connexion, réinitialisation identifiant et mot de passe, mot de passe expiré.

Si les difficultés techniques persistent, vous pouvez en cliquant sur besoin d'aide, envoyer une demande d'assistance. Nous vous invitons à privilégier cette modalité qui vous permet d'assurer le suivi de votre demande.

Pour le suivi de votre demande, vous pouvez contacter la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) ou la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) du territoire sur lequel se situe votre établissement.

| DDETS(PP)                 | Mail                                                  |
|---------------------------|-------------------------------------------------------|
| Charente (16)             | ddetspp-activite-partielle@charente.gouv.fr           |
| Charente-Maritime (17)    | ddets-activite-partielle@charente-maritime.gouv.fr    |
| Corrèze (19)              | ddetspp-activite-partielle@correze.gouv.fr            |
| Creuse (23)               | ddetspp-activite-partielle@creuse.gouv.fr             |
| Dordogne (24)             | ddetspp-activite-partielle@dordogne.gouv.fr           |
| Gironde (33)              | ddets-activite-partielle@gironde.gouv.fr              |
| Landes (40)               | ddetspp-activite-partielle@landes.gouv.fr             |
| Lot et Garonne (47)       | ddetspp-activite-partielle@lot-et-garonne.gouv.fr     |
| Pyrénées-Atlantiques (64) | ddets-activite-partielle@pyrenees-atlantiques.gouv.fr |
| Deux-Sèvres (79)          | ddetspp-activite-partielle@deux-sevres.gouv.fr        |
| Vienne (86)               | ddets-activite-partielle@vienne.gouv.fr               |
| Haute-Vienne (87)         | ddetspp-activite-partielle@haute-vienne.gouv.fr       |

### Textes de référence

- Articles [R. 5122-1](#) et suivants du code du travail

[Accompagnement des entreprises dans le cadre des incendies exceptionnels](#) | [Foire aux questions](#)

# MSA SUD AQUITAINE

## DISPOSITIF CRISES AGRICOLES

UN POINT D'ENTRÉE UNIQUE  
POUR LES EXPLOITANTS,  
EMPLOYEURS ET SALARIÉS  
AGRICOLÉS



05 59 80 64 84



criseagricolemsa.blf@  
sudaquitaine.msa.fr

- **Ecouter**
- **Informer**
- **Présenter l'offre de services**
- **Accompagner et orienter**



### COTISATIONS

- *Suspension ou arrêt des prélèvements*
- *Mise en place d'échéanciers de paiement*
- *Remise de pénalités et majorations de retard*
- *Prise en charge éventuelle des cotisations dans le cadre du dispositif des crises agricoles*
- ...



### SOCIAL

- *Accompagnement social individualisé*
- *Demande RSA exploitant*
- *Aide au répit / Epuisement professionnel*
- *Actions collectives : Avenir en soi*
- ...



### ACCÈS AUX DROITS

- *Recherche de la plénitude des droits*
- *Demande de Prime d'Activité*
- *Demande de retraite*
- ...

**Sur [sudaquitaine.msa.fr](http://sudaquitaine.msa.fr), retrouvez :**

**Agri'écoute :** un service d'écoute assuré par des psychologues  
7j/7 et 24h/24 en cas de détresse, mal-être, difficultés  
professionnelles ou personnelles



**Pass'AGRI :** un portail dédié à l'ensemble des dispositifs  
d'accompagnement des crises agricoles





Montreuil, le 30 juillet 2026

## **Incendies : le CPSTI et l'Urssaf mettent en place des mesures d'urgence pour les usagers victimes en Gironde et dans les Landes**

Alors que des incendies touchent très durement les départements de la Gironde et des Landes, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) et l'Urssaf déploient un dispositif exceptionnel afin d'accompagner au mieux les professionnels dont l'activité est affectée.

### **Un accompagnement de l'Urssaf auprès de tous ses usagers concernés**

Tous les professionnels et entreprises victimes des incendies peuvent demander dès à présent à l'Urssaf un délai de paiement de leurs cotisations et contributions sociales.

Si les professionnels anticipent que leur activité sera plus faible que l'an dernier, ils peuvent demander dès à présent une baisse de leurs cotisations provisionnelles auprès de l'Urssaf.

Les professionnels et entreprises sont invités à solliciter l'Urssaf via leur messagerie sécurisée : « Messagerie », puis « Une formalité déclarative » et « Déclarer une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, incendie...) » ou par téléphone au 3957 (pour les employeurs) et 3698 (pour les autres usagers concernés).

Damien lentile, directeur de l'Urssaf Caisse nationale, déclare : « *Collecteur des cotisations pour financer la sécurité sociale, l'Urssaf est aussi là pour accompagner les professionnels y compris lorsqu'elles rencontrent des difficultés. Nos équipes d'Aquitaine sont sur le terrain, au plus près des entreprises et des entrepreneurs, pour mettre en place des délais de paiement et moduler les cotisations. N'hésitez pas à contacter l'Urssaf, nous répondons présents.* »

### **L'activation d'une aide d'urgence renforcée "catastrophe et intempéries" par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), déployée sur le terrain par les équipes de l'Urssaf**

Dans ce contexte exceptionnel, le CPSTI active son dispositif d'aides existantes en les adaptant au contexte de ces incendies en Gironde et dans les Landes (ainsi que dans le Var et en Seine-et-Marne) afin d'être réactif et d'apporter une réponse adaptée et graduée en fonction de l'importance des dégâts et de la capacité de poursuite ou reprise d'activité. A ce



titre, **sont concernées les travailleurs indépendants au réel** (artisan, commerçant, professionnel libéral hors praticien auxiliaire médical) **et les autoentrepreneurs cotisant en qualité de travailleur indépendant**. Ce dispositif concerne également l'ensemble des assurés relevant de la CIPAV.

**Plus précisément, pour les travailleurs indépendants ayant leur entreprise dans la zone d'évacuation et confrontés à l'impossibilité d'exercer durant une période minimale, il est possible de recourir à une aide d'urgence CPSTI catastrophe et intempéries permettant un soutien financier immédiat pouvant aller jusqu'à 2000 €.** La gravité de la situation s'apprécie à la durée d'arrêt d'exercice de l'activité professionnelle, cet arrêt étant à déclarer **dans** la demande formulée par le travailleur indépendant.

**Pour les travailleurs indépendants directement touchés par l'incendie de leur entreprise et/ou de leur habitation personnelle, l'aide d'urgence du CPSTI peut aller jusqu'à 8000 €** selon le niveau de destruction des locaux professionnels et/ou de l'habitation principale (qu'elle soit ou non siège de l'entreprise). Il s'agit de mesures exceptionnelles qui s'inscrivent dans le temps et applicables jusqu'en septembre par rapport aux incendies de juillet.

Daniel Couillaud, Président national du CPSTI, estime qu' « *une réponse immédiate, exceptionnelle et adaptée est impérieuse dans ce contexte inédit, et celle-ci ne sera pleinement satisfaisante qu'en s'inscrivant dans la durée pour accompagner pleinement les victimes.* »

### Une mobilisation de l'Urssaf et du CPSTI régionaux sur le terrain

Dès que cela a été possible, l'Urssaf Aquitaine a engagé une démarche proactive d'identification et de contact des indépendants sinistrés, en lien avec le CPSTI Nouvelle-Aquitaine et leurs différents partenaires.

L'Urssaf, chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'action sociale, s'engage à instruire rapidement les demandes afin de permettre une mise en paiement sous 15 jours à réception des dossiers complets et éligibles.

D'autres aides d'action sociale du CPSTI mises en œuvre par l'Urssaf sont mobilisables pour différentes situations complexes ou d'une autre nature comme par la prise en charge de cotisations personnelles ou d'aide financières.

### Comment faire une demande d'aide d'action sociale du CPSTI ?

Les travailleurs indépendants concernés peuvent effectuer leur demande auprès de leur Urssaf, qui instruira les demandes dans les meilleurs délais et de manière réactive, en :

- téléchargeant le formulaire « *Aide d'urgence CPSTI – catastrophe et intempéries* » du site [securite-sociale.fr](https://securite-sociale.fr/securite-sociale/indpendants) [Aide d'urgence CPSTI | CPSTI](#) , et ;

- transmettant le formulaire, accompagné des pièces justificatives demandées, via la messagerie sécurisée sur le compte en ligne : [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) ou sur [www.autoentrepreneur.urssaf.fr](http://www.autoentrepreneur.urssaf.fr) (selon le statut), rubrique « *situation exceptionnelle* ».

**Contacts presse :**

Urssaf Caisse nationale : Laëtitia Barthélemy - [contact.presse@acoss.fr](mailto:contact.presse@acoss.fr)

CPSTI : Julie Chaouat - [jchaouat@lebureaudecom.fr](mailto:jchaouat@lebureaudecom.fr) – 06 84 38 12 21

**L'Urssaf en quelques mots**

Accompagner les employeurs et entrepreneurs dans le cadre d'une relation de service simple et personnalisée pour assurer la collecte des cotisations avec efficacité et équité, en tant que recouvreur social performant (0,31 % de frais de gestion), tels sont les enjeux majeurs des Urssaf. Sa raison d'être au sein de la Sécurité sociale : financer le modèle social français, avec 588 milliards d'euros encaissés auprès de 12 millions d'usagers. Sa mission sociale : garantir aux travailleurs le bénéfice d'une protection sociale (couverture santé, retraites, prestations familiales) liée à l'exercice de l'emploi dans un cadre légal. Sa mission économique : faciliter les démarches des entrepreneurs et garantir le respect des règles sociales indispensables à une concurrence équitable.

**À propos du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants**

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants a pour mission de veiller à la bonne application, aux travailleurs indépendants, des règles relatives à leur protection sociale et à la qualité de service rendu par les organismes assurant le recouvrement des cotisations et le service des prestations. Il détermine les orientations générales relatives à l'action sanitaire et sociale déployée spécifiquement en faveur des travailleurs indépendants, pilote les régimes complémentaires vieillesse obligatoire et d'invalidité-décès des travailleurs indépendants, ainsi que la gestion du patrimoine afférent, et anime les instances régionales. Il peut faire toute proposition de modification législative ou réglementaire au ministre chargé de la sécurité sociale, qui peut également le saisir de toute question relative à la protection sociale des travailleurs indépendants.

[www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr)

Pour en savoir plus sur l'offre Help : [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

Nous contacter

[Urssaf.fr](http://Urssaf.fr) > contactez votre Urssaf



NATHELPO2 - 03-2023



*Agir avec vous*

# HELP!

**Travailleur indépendant :**  
découvrez **HELP!**, l'offre coordonnée  
de la Sécurité sociale pour vous  
accompagner en cas de difficulté



**l'Assurance  
Maladie**



**l'Assurance  
Retraite**

**Urssaf**  
Au service de notre protection sociale



## **Vous rencontrez des difficultés de gestion ou personnelles**



## **Help une offre coordonnée d'accompagnement**

Conjoncture défavorable, difficultés de trésorerie, baisse du chiffre d'affaires.... En tant que travailleur indépendant, vous pouvez être confronté à des difficultés professionnelles auxquelles s'ajoutent parfois des problèmes personnels liés à votre santé ou à votre vie de famille.

Pour favoriser un meilleur accès à vos droits, aux soins, à l'action sociale et à un recouvrement tenant compte de votre situation, les organismes de sécurité sociale ont créé une offre pour vous accompagner dans vos difficultés.

Avec Help, l'Urssaf, l'Assurance Maladie, la CAF et l'Assurance retraite s'unissent pour apporter une réponse coordonnée aux difficultés spécifiques que vous rencontrez.



## **Un questionnaire pour une prise en charge simplifiée**

Pour bénéficier d'une prise en charge coordonnée, répondez simplement au questionnaire de détection des fragilités disponible sur le site de votre Urssaf. Selon vos réponses, **l'équipe Help de l'Urssaf orientera votre demande, avec votre accord**, vers les organismes partenaires qui disposent chacun d'une équipe Help dédiée. Chaque organisme étudiera votre situation selon son domaine de compétence et vous apportera une réponse personnalisée :

- **pour l'Urssaf** : la mise en place de délais de paiement, l'adaptation du montant des cotisations en cas de variation de revenus, le dépôt d'une demande d'aide auprès du fonds d'action sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) ;
- **pour l'Assurance Maladie** : un accompagnement pour l'accès aux droits (Complémentaire santé solidaire, congé maternité/paternité, indemnités journalières...), pour la réalisation des soins, la prévention santé et le maintien dans l'emploi ;
- **pour la Caisse des allocations familiales** : l'attribution de minimas sociaux, de la prime d'activité, de prestations familiales, d'allocations logements, voire de l'action sociale ;
- **pour l'Assurance retraite** : des informations sur vos droits et un accompagnement dans vos démarches retraite.



## **Détecter les situations de fragilité**

Parce qu'il n'est pas toujours simple d'aborder les difficultés rencontrées ou de demander de l'aide, nos services ont adopté une démarche proactive. Ainsi, nous pouvons également vous contacter si nous constatons des incidents de paiement, une dette élevée ou une baisse considérable de votre activité.

L'analyse des situations individuelles démontre en effet que le repérage d'une fragilité sur un axe peut conduire au repérage d'autres problèmes, d'autres besoins, pour lesquels la démarche adaptée consiste à avoir une approche globale.



**Direction départementale  
des Finances publiques des Landes**

Mont-de-Marsan, le 27 juillet 2026

Pôle Action économique et maîtrise  
d'activité

23, rue Armand Dulamon- BP 309  
40011 MONT-DE-MARSAN

## **NOTE**

---

Affaire suivie par : Sandrine THEPAULT  
Téléphone : 05 58 46 61 31/06 25 63 25 70  
Mél : [codefi.ccsf40@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf40@dgifp.finances.gouv.fr)

---

**Objet** : dispositifs d'aide aux entreprises en difficultés

### **1 – En cas de difficulté fiscale, quelle est la première démarche à effectuer ?**

Jouer la transparence et informer son service gestionnaire. La bonne communication engendrera de facto une plus grande bienveillance.

Il convient donc de saisir son service gestionnaire via son espace professionnel.

Pour les finances publiques via [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) avec un e-contact pour joindre le service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend la société : retard dans le dépôt de sa déclaration, difficulté à régler l'échéance, etc.

En règle générale, il convient donc de se rapprocher de son SIE. En fonction des difficultés rencontrées, votre SIE pourra également vous orienter vers le conseiller départemental aux entreprises en difficulté (CDED).

### **2 – Quel est le rôle du Conseiller départemental aux entreprises en Difficulté (CDED) ?**

Point d'entrée unique et interlocuteur privilégié de référence, il est destiné à accueillir et conseiller les entreprises en situation de fragilité.

Interlocuteur de confiance, il respecte un strict cadre de confidentialité, notamment vis-à-vis du secret des affaires et du secret fiscal.

Il propose une solution adaptée et opérationnelle à chaque entreprise, en fonction de sa situation, services de la médiation du crédit de la Banque de France, de la médiation des entreprises ou orientation des chefs d'entreprises vers le bon acteur institutionnel ou non institutionnel (associations notamment : 60 000 rebonds, Entraide & Entrepreneurs, Apesa, etc.)

Le Conseiller départemental aux entreprises en difficulté (CDED) s'est adapté au monde économique en faisant évoluer ses méthodes de travail.

En effet, désormais, le CDED n'intervient plus comme antérieurement seulement sur « l'évènement difficulté économique » stricto sensu d'une entreprise, mais également à l'occasion d'autres

événements qui fragilisent le tissu économique landais : la crise énergétique nationale, les crises agricoles (grêle, sécheresse) ou forestières (Nématode du pin), **les incendies de la forêt des Landes tel que celui en cours en 2026**, etc.

De plus, le CDED a développé une démarche de travail proactive en développant des échanges nourris d'informations avec ses partenaires : CCI, l'URSSAF, les tribunaux de commerce mais également les collectivités locales.

Enfin, le CDED est joignable sur l'interface Conseillers-entreprises laquelle rassemble de nombreux partenaires publics et parapublics chargés d'accompagner les TPE & les PME.

Contact :

codefi.ccsf40@dgfip.finances.gouv.fr

Port : 06 25 63 25 70

Lien internet : <https://www.impots.gouv.fr/professionnel/accompagnement-individualise-en-cas-de-difficultes-economiques-et-financieres>

### **3 – Le CDED peut également orienter l'entreprise vers la commission des chefs de services financiers (CCSF). Quelles sont les missions de cette Commission ?**

En cas de difficulté à régler une échéance fiscale et/ou sociale, la CCSF, dont le secrétariat permanent est assuré par le CDED, peut être saisie.

L'objectif est de regrouper la dette de l'ensemble des créanciers publics (DGFiP, URSSAF, Intérêts de retraite complémentaire) autour d'un seul plan d'apurement pour une durée ne pouvant excéder 36 mois (fin de la durée exceptionnelle de 48 mois depuis le 31/12/2023).

Un dossier exposant la situation financière de l'entreprise doit être déposé auprès du secrétariat de la CCSF dans le ressort de laquelle se situe son siège social, ou son principal établissement.

Toutes les entreprises peuvent bénéficier de ce dispositif sous réserve d'être à jour :

- de leurs obligations déclaratives ;
- du paiement de la part salariale des cotisations sociales ;
- du paiement du prélèvement à la source (PAS).

Procédure amiable et confidentielle

Contact :

codefi.ccsf40@dgfip.finances.gouv.fr

Port : 06 25 63 25 70



## 4 Les médiations



### Le Médiateur des entreprises

En cas de différend avec une autre entreprise ou dans le cadre de la commande publique



<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

### La Médiation du crédit



En cas de problème de financement avec une banque ou de garantie avec un assureur-crédit



[www.mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit](http://www.mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit)

## 5 La prévention

L'entretien de prévention avec le président du tribunal de commerce

Le président ou le juge délégué à la prévention propose des outils juridiques adaptés aux difficultés rencontrées par les entreprises



**Dax** : [contact@greffe-tc-dax.fr](mailto:contact@greffe-tc-dax.fr)  
**Mont de Marsan** : [mgb@greffe-tc-montdemarsan.fr](mailto:mgb@greffe-tc-montdemarsan.fr)

## Pour en savoir plus :

### Un réseau de conseillers

Le site des services publics pour les TPE-PME qui vous met en relation directe avec un conseiller spécialisé en fonction de votre demande



[www.conseillers-entreprises.service-public.gouv.fr/](http://www.conseillers-entreprises.service-public.gouv.fr/)

### La boîte à outils du dirigeant



Téléchargeable sur le site de la Banque de France : [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)  
et accessible en flashant ce QR code :



### Le guide des aides publiques et des financements

Toutes les aides nationales et locales sur un seul site pour trouver des solutions pour son entreprise



[www.economie.gouv.fr/entreprises/ou-trouver-des-aides-et-des-financements/trouver-des-solutions-pour-son-entreprise-en-difficulte](http://www.economie.gouv.fr/entreprises/ou-trouver-des-aides-et-des-financements/trouver-des-solutions-pour-son-entreprise-en-difficulte)



L'État à votre service pour

La détection,  
l'accompagnement et le  
soutien aux

**ENTREPRISES en DIFFICULTÉ  
dans les LANDES**



Services gratuits et confidentiels

Anticiper les difficultés des entreprises  
Orienter les entreprises vers les dispositifs adaptés  
Proposer des solutions pour chaque situation



## 1 En cas de difficulté de paiement

### Le Service Impôts des Entreprises (SIE)

vous accorde, sous conditions, des délais de paiement pour vos échéances fiscales

sur votre espace professionnel sécurisé sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

### L'URSSAF

vous accorde, sous conditions, des délais de paiement pour vos cotisations sociales

par téléphone au 3957 ou sur votre compte en ligne sur [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)



Pour les indépendants  
[h:https://www.urssaf.fr/accueil/independant.html](https://www.urssaf.fr/accueil/independant.html)

### Le correspondant TPE/PME de la Banque de France

vous apporte son expertise économique et financière



[TPME40@banque-france.fr](mailto:TPME40@banque-france.fr)



## 2 Le bon interlocuteur en fonction de votre situation

Votre entreprise est en difficulté?

### La conseillère départementale aux entreprises en difficulté (CDED)

expertise votre situation, vous oriente vers l'interlocuteur le plus adapté



Sandrine THEPAULT  
05.58.46.61.31 / 06.25.63.25.70  
[codefi.ccsf40@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf40@dgfip.finances.gouv.fr)

Votre entreprise opère dans le secteur industriel et compte entre 50 et 400 salariés ?

### Le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP)

vous aide à anticiper les crises et mobilise les acteurs économiques et financiers



Vincent CLINCHAMPS  
[vincent.clinchamps@dreets.gouv.fr](mailto:vincent.clinchamps@dreets.gouv.fr)

Votre entreprise est confrontée à une baisse d'activité ou une problématique RH ?

### Le délégué à l'accompagnement des entreprises et des parcours professionnels (DARP)



Marc NEIGEL  
07.86.52.75.23  
[marc.neigel@landes.gouv.fr](mailto:marc.neigel@landes.gouv.fr)

## 3 Des instances dédiées

### La Commission des chefs de services financiers (CCSF)

peut vous accorder des délais de paiement pour régler vos dettes fiscales et sociales. Vous pouvez la saisir gratuitement et en toute confidentialité, si votre entreprise exerce une activité commerciale, artisanale, libérale ou agricole



[codefi.ccsf40@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf40@dgfip.finances.gouv.fr)

### Le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)

présidé par le préfet, le CODEFI vous accompagne lorsque votre entreprise possède moins de 400 salariés et rencontre des difficultés de financement. Il met en œuvre des solutions adaptées permettant d'assurer la pérennité et le développement de votre entreprise



[codefi.ccsf40@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf40@dgfip.finances.gouv.fr)

### Le Comité Interministériel de Restructuration Industrielle (CIRI)

est compétent pour aider les entreprises de plus de 400 salariés qui en font la demande. L'action du CIRI vise, aux côtés du dirigeant, à définir et négocier un plan de transformation de son financement avec les différentes parties prenantes (actionnaires, créanciers, etc...)



[www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/comite-interministeriel-de-restructuration-industrielle](http://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/comite-interministeriel-de-restructuration-industrielle)



**Le correspondant TPE-PME de la Banque de France** accompagne les entreprises pour identifier les solutions de financement adaptées à leur situation. Il peut également accompagner les entreprises pour une saisine de la médiation du crédit.

Contactez par e-mail le correspondant TPE-PME de la Banque de France : [TPME40@banque-france.fr](mailto:TPME40@banque-france.fr)

**Le Médiateur du crédit :** Le médiateur départemental du crédit peut être saisi de manière confidentielle et gratuite par tout dirigeant d'entreprise en recherche de fonds propres ou confrontée à un refus de financement bancaire ou d'assurance-crédit. L'entreprise est contactée sous 48 heures par la médiation départementale qui recherche une solution avec les banques lorsque le dossier est éligible.

Contactez la Médiation du crédit de la Banque de France à cette adresse : [MEDIATION.CREDIT.40@banque-france.fr](mailto:MEDIATION.CREDIT.40@banque-france.fr)

**L'outil d'analyse en ligne DiagFiBdf :** La Banque de France propose un outil d'analyse financière et de simulation sur internet afin de comparer les performances de l'entreprise avec le secteur d'activité et évaluer ses décisions à travers des simulations.

Connectez-vous sur votre espace personnel pour accéder à cet outil : [Espace Dirigeant](#)

Retrouvez, plus généralement tous les dispositifs d'accompagnement déployés par la Banque de France en direction des entreprises dans le livret ci-dessous.

Retrouvez, plus généralement tous les dispositifs d'accompagnement déployés par la Banque de France en direction des entreprises : [Banque-de-France-accompagne-entreprise-mobile-2026.pdf](#)